

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 18 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN

74, rue Verdillon
13010 Marseille

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0100059209
SPR/2025-286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN implanté 74, rue Verdillon 13010 Marseille. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
- 74, rue Verdillon 13010 Marseille
- Code AIOT : 0100059209
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le lycée Jean-Perrin est un lycée public général, technique et professionnel de Marseille. Il accueille des élèves de la seconde à la terminale, ainsi que des étudiants dans des formations telles que les classes préparatoires aux grandes écoles (bac +2), licence professionnelle (bac +3) et DNMADE (bac +3). Il héberge également des formations continues pour adultes. Dans le cadre de ses activités il dispose d'équipements sous pression.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AM Art. 04_Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	AM Art. 06_Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	AM Art. 06_Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	AM Art. 06_Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	AM Art. 16_Contenu d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	AM Art. 05_Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
6	AM Art. 11_CMS cas des générateurs de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11	Sans objet
8	AM Art. 19_Contenu d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19 et 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a donné lieu à des demandes de justificatifs à l'exploitant. Des suites administratives éventuelles seront proposées en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AM Art. 04_Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 il a été constaté que le Lycée Polyvalent Jean Perrin exploite des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Exemples non exhaustifs : • récipient PAUCHARD fabriqué le 25/04/2019 numéro de série 942727 - volume de 1000 litres - pression de service de 15,8 bars ; • ensembles groupes froids : ◦ MITSUBISHI fabriqué en 2019 modèle SRC25ZMX-S numéro de série n° 972901848BE - pression maximale de service de 4,15 bars ; ◦ EMERSON fabriqué en septembre 2019 - modèle ZXLE-030E-TFD-454 numéro de série n° 19IZ31777M - pressions maximales de service du circuit basse pression de 7 bars et du circuit haute pression de 28 bars. Non-conformité : L'exploitant a indiqué exploiter ses équipements conformément aux instructions du fabricant sans être en mesure de présenter les justificatifs techniques (notice d'instruction, plans, schémas, etc.). Il est à noter que des équipements non soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, car ne dépassant pas les seuils fixés par les articles R. 557-91 et R. 514-14-1 du code de l'environnement, sont également exploités. Exemples non exhaustifs : • générateurs de vapeur REVERBERI fabriqués en 2022 de type M504 : volume de 25 litres - pression de service de 6,5 bars - température maximale de service de 200 °C numéros de série n° 22063001, n° 22063002 et n° 22063003. Le volume d'un générateur n'est pas strictement supérieur à 25 litres ; • les chaudières RIELLO et UNICAL ont des températures maximales de service inférieures ou égales à 110 °C et ne sont donc pas des générateurs de vapeur.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier exploiter ses équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 conformément aux instructions de leurs fabricants (notice d'instruction, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : AM Art. 05_Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 il n'a pas été constaté d'exploitation d'équipements relevant des critères de l'article 7 de l'arrêté du 20/11/2017. L'exploitant a indiqué que son service maintenance est en charge du suivi des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AM Art. 06_Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les <u>informations suivantes relatives à la fabrication</u> : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 il a été constaté que le Lycée Polyvalent Jean Perrin exploite des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Exemples non exhaustifs : voir constat n° 1. Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas des dossiers d'exploitation des équipements en service. Pour des questions de lisibilité, il serait préférable d'avoir un dossier par équipement.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de constituer les dossiers des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : AM Art. 06_Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les <u>informations suivantes relatives à l'exploitation</u> : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 il a été constaté que le Lycée Polyvalent Jean Perrin exploite des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Exemples non exhaustifs : voir constat n° 1. Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas des dossiers d'exploitation des équipements en service. Pour des questions de lisibilité, il serait préférable d'avoir un dossier par équipement.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de constituer les dossiers d'exploitation des équipements soumis aux dispositions du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : AM Art. 06_Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Non-conformité : L'exploitant a effectué le recensement des équipements dans un tableau. Ce tableau est incomplet car il ne contient pas l'intégralité des équipements soumis. Exemple non exhaustif : récipient PAUCHARD fabriqué le 25/04/2019 n° de série 942727 Par ailleurs certaines caractéristiques sont manquantes. Exemple non exhaustif : le type d'équipement (générateur de vapeur, récipient, tuyauterie, ...) n'est pas précisé. En ce qui concerne les tuyauteries l'exploitant a indiqué que la réflexion sur la soumission des tuyauteries aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2027 n'a pas été réalisée.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir une liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 indiquant les éléments prévus à l'article 6 de cet arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 11 I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. [...] III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier : - de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ; - de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ; - les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ; - de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ; - du respect des dispositions de la notice d'instructions. Ce contrôle porte en outre, selon la nature de l'équipement, sur les points suivants : a) Générateur de vapeur : - le respect des prescriptions du II de l'article 3 ; - l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; - l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation dans le cas des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente. IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation. V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 il a été constaté que les générateurs de vapeur REVERBERI fabriqués en 2022 ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel (cf. constat n°1). .
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 16 I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. - L'inspection périodique comprend : - une vérification extérieure ; - une vérification intérieure dans le cas : - des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...] - une vérification des accessoires de sécurité ; - et des investigations complémentaires, autant que de besoin. - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ; - pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ; - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique. III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte : - de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ; - si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ; - du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 il a été constaté que le Lycée Polyvalent Jean Perrin exploite des systèmes frigorifiques soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Exemples non exhaustifs : ○ MITSUBISHI fabriqué en 2019 modèle SRC25ZMX-S numéro de série n° 972901848BE -

- pression maximale de service de 4,15 bars ;
- EMERSON fabriqué en septembre 2019 - modèle ZXLE-030E-TFD-454 numéro de série n° 19IZ31777M - pressions maximales de service du circuit basse pression de 7 bars et du circuit haute pression de 28 bars.

Pour le suivi de ces équipements l'exploitant dispose de deux possibilités :

1. Suivi sans plan d'inspection : les équipements doivent faire l'objet lors de leur inspection périodique et leur requalification périodique des contrôles prévus aux articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Parmi les contrôles exigés, une vérification intérieure doit être réalisée lors de l'inspection périodique et une épreuve hydraulique doit être effectuée lors de la requalification périodique, ce qui pose des problématiques spécifiques (ouverture des circuits, incompatibilité des fluides avec l'eau, ...) ;
2. Suivi avec plan d'inspection : les équipements doivent faire l'objet des contrôles périodiques prévus à l'article 13 de l'arrêté ministériel et par le Cahier Technique Professionnel (CTP systèmes frigorifiques) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23/07/2020. Des aménagements aux contrôles prévus aux articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont alors possibles sous les réserves suivantes :
 1. faire réaliser par un organisme habilité une vérification initial des équipements valant contrôle de mise en service ;
 2. établir un plan d'inspection qui doit être approuvé par un organisme habilité.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les inspections périodiques ont été réalisées.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les inspections périodiques des équipements ont été réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 19 I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3 II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.
Constats : Il n'a pas été constaté lors de la visite d'inspection de retard car les échéances des requalifications des équipements contrôlés (constat n° 1) ne sont pas dépassées.
Type de suites proposées : Sans suite